

Document
mis en distribution
le 22 septembre 2008



N° 1109

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2008.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008
transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et
du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et
réformant le cadre juridique des fonds communs de créances,*

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR MME Christine LAGARDE,
ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier a autorisé, dans son article 3, le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de cette loi, les dispositions nécessaires à la transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance ainsi que les mesures nécessaires à la modernisation du cadre juridique applicable aux fonds communs de créances, notamment afin d'élargir leur objet à la titrisation des risques d'assurance prévue par cette directive.

Tel est l'objet de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 publiée au *Journal officiel* du 14 juin 2008.

La loi du 17 décembre 2007 précitée prévoit à son article 3 qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

Le présent projet a pour objet de ratifier, dans le respect de cette échéance et conformément à l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance du 13 juin 2008 précitée, et d'en rectifier certaines dispositions.

La ratification de cette ordonnance fait l'objet de l'**article 1^{er}** du présent projet de loi.

Ses **articles 2 à 5** procèdent à des ajustements techniques de certaines dispositions de l'ordonnance.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui est chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances est ratifiée.

Article 2

À l'article L. 310-19 du code des assurances, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la même ordonnance, au huitième alinéa, les mots : « à l'article L. 310-1-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° du III de l'article L. 310-1-1 » et au neuvième alinéa les mots : « au 1° du III de l'article L. 310-1-1 » sont supprimés.

Article 3

À l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 10 de la même ordonnance, aux troisième et

cinquième alinéas, les mots : « ou de l'union » sont supprimés et au quatrième alinéa, après les mots : « L'institution », sont insérés les mots : « ou l'union ».

Article 4

- ① Le code monétaire et financier est modifié comme suit :
- ② 1° Au II de l'article L. 211-1, tel qu'il résulte de l'article 16 de la même ordonnance, les mots : « fonds commun de créances » sont remplacés par les mots : « fonds commun de titrisation » ;
- ③ 2° À l'article L. 214-5, au premier alinéa, les mots : « de fonds communs de créances » sont remplacés par les mots : « d'organismes de titrisation » et aux deuxième et troisième alinéas les mots : « au fonds » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ».

Article 5

À l'article L. 211-4 du code de la mutualité, tel qu'il résulte de l'article 19 de la même ordonnance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La présence d'opérations relevant de la réassurance financière limitée est explicitement mentionnée dans l'intitulé des contrats régissant ce type d'opérations ».

Fait à Paris, le 17 septembre 2008.

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Signé : CHRISTINE LAGARDE